

George Clinton Duke *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1972: March 7, 8; 1972: June 29.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law—Civil rights—Motor vehicles—Excessive quantity of alcohol in blood—Breathalyzer—No sample of breath given to accused—No denial of right to fair trial—Canadian Bill of Rights, 1960 (Can.), c. 44, s. 2(e), (f)—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 224, 557(3).

The appellant was stopped while driving a motor vehicle and was taken to a local police station where he gave a sample of his breath into a breathalyzer. He was charged with driving a motor vehicle having consumed alcohol in such quantity that the proportion thereof in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood contrary to s. 224 of the *Criminal Code*. Eight days after the breath sample was taken, the appellant's solicitor requested a sample of that breath. The reply received

George Clinton Duke *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1972: les 7 et 8 mars; 1972: le 29 juin.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel—Droits civils—Automobiles—Quantité excessive d'alcool dans le sang—Alcootest—Aucun échantillon d'haleine fourni à l'accusé—Déni du bénéfice d'une audition équitable—Déclaration canadienne des droits, 1960 (Can.), c. 44, art. 2(e), (f)—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 224, 557(3).

Alors qu'il conduisait une automobile, l'appellant fut arrêté par un membre du service de police. On l'amena au poste de police local où il donna un échantillon de son haleine au moyen de l'alcootest. Il a été accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur alors qu'il avait consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, en contravention de l'art. 224 du *Code criminel*. Huit jours après le prélèvement de l'échantillon

stated that no sample was available and that none had been retained. The Provincial Judge, before whom the information came, declined to quash it. Application was then made for an order of prohibition. That order was granted. On appeal by the Crown, the prohibition order was set aside. The accused appealed to this Court. It was argued that the failure to provide the appellant with a sample of his own breath was a violation of s. 2(e) of the *Bill of Rights*.

Held: The appeal should be dismissed.

Per curiam: The legislative history of s. 224A shows that the requirement that the accused be furnished with a specimen of his breath was deliberately omitted from the legislation. The result is that the statute makes it clear that the accused is not entitled to receive a specimen of his breath from the person who takes the sample and that the analysis of the breath sample can be used in evidence on a charge under s. 222 or s. 224. Section 224A(1)(c) did not deprive the appellant of a fair trial under s. 2(e) of the *Bill of Rights* and is not in conflict with it. In the circumstances of this case, s. 2(f) of the *Bill of Rights* is not more comprehensive than s. 2(e) and the same considerations apply.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, and Pigeon JJ.: The failure of the Crown to provide evidence to an accused person does not deprive the accused of a fair trial unless, by law, it is required to do so.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, setting aside an order of prohibition.

Harvey R. Daiter, for the appellant.

M. Manning, for the respondent.

The judgment of Fauteux C. J. and of Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall and Pigeon JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal from the unanimous judgment of the Court of Appeal for Ontario², which allowed the appeal of the

¹ [1972] 1 O.R. 61, 15 C.R.N.S. 370, 4 C.C.C. (2d) 504, 22 D.L.R. (3d) 249.

² [1972] 1 O.R. 61, 15 C.R.N.S. 370, 4 C.C.C. (2d) 504, 22 D.L.R. (3d) 249.

d'haleine, le procureur de l'appellant en a demandé un spécimen. On lui a répondu qu'un échantillon n'était pas disponible et qu'aucun n'avait été conservé. Le Juge provincial, saisi de la dénonciation, a refusé de l'annuler. C'est alors qu'a été faite une requête pour une ordonnance de prohibition. Cette ordonnance a été accordée. Sur appel de la Couronne, l'ordonnance de prohibition a été annulée. L'accusé a appelé à cette Cour. On prétend que l'omission de fournir à l'appellant un spécimen de sa propre haleine était une violation de l'art. 2(e) de la *Déclaration des droits*.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

La Cour: L'historique de l'art. 224A fait voir que l'exigence qu'il soit fourni à l'accusé un spécimen de son haleine a été délibérément omise dans la loi. Il s'ensuit que le statut indique clairement que l'accusé n'a pas le droit de recevoir un spécimen de son haleine de la personne qui prélève cet échantillon, et que l'analyse de l'échantillon d'haleine peut être utilisée en preuve lors d'une accusation sous l'art. 222 ou l'art. 224. L'article 224A(1)(c) ne prive pas l'appellant de son droit à un procès équitable en vertu de l'art. 2(e) de la *Déclaration des droits* et ne va pas à l'encontre de ce dernier article. En ce qui a trait aux circonstances de l'espèce, l'art. 2(f) de la *Déclaration des droits* n'est pas plus compréhensif que l'art. 2(e) et les mêmes considérations s'appliquent.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall et Pigeon: L'omission du ministère public de fournir un certain élément de preuve à un accusé ne prive pas celui-ci de son droit à un procès équitable sauf si, en vertu d'une loi, il y est tenu.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario¹, annulant une ordonnance de prohibition.

Harvey R. Daiter, pour l'appellant.

M. Manning, pour l'intimé.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall et Pigeon a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appellant se pourvoit à l'encontre d'un arrêt unanime de la Cour d'appel de l'Ontario² qui a accueilli l'appel de la présente

¹ [1972] 1 O.R. 61, 15 C.R.N.S. 370, 4 C.C.C. (2d) 504, 22 D.L.R. (3d) 249.

² [1972] 1 O.R. 61, 15 C.R.N.S. 370, 4 C.C.C. (2d) 504, 22 D.L.R. (3d) 249.

present respondent from an order of prohibition, which prohibited any further proceedings against the present appellant under an information and summons charging him with an offence under s. 224 (now s. 236) of the *Criminal Code*. The order of prohibition was set aside. I will refer to the relevant sections of the *Code* by the numbers which they bore at the time the offence charged is alleged to have been committed.

Section 224 of the *Criminal Code* provided:

Every one who drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than one thousand dollars or to imprisonment for not more than six months, or both.

The facts giving rise to the present appeal are stated in the reasons of Jessup J. A. in the Court of Appeal:

On March 11, 1971, the respondent was stopped, while driving an automobile, by a member of the Oakville Police Department. He was taken to the local police station where he gave a sample of his breath into a breathalyzer. On March 16, 1971, an information was sworn charging him with driving a motor vehicle having consumed alcohol in such quantity that the proportion thereof in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood contrary to s. 224 of the *Criminal Code*. On March 19, 1971, a letter was addressed to the Oakville Police Department by the respondent's solicitor requesting a sample of the breath taken from the respondent. On March 23, 1971, a reply to such letter was received by the solicitor stating that a breath sample was not available and enclosing the results of the breathalyzer test taken. On March 24, 1971, a further letter from the solicitor was directed to the Oakville Police Department repeating the request for a breath sample in order to enable arrangements for an independent analysis of the sample. On March 26, 1971, a reply was received from the Oakville Police Department stating that no samples of breath were retained by the police either for the Crown's use or for the respondent's use.

intimée d'une ordonnance de prohibition interdisant toutes procédures ultérieures contre le présent appellant à la suite d'une dénonciation et d'une sommation l'inculpant d'une infraction prévue à l'art. 224 (maintenant l'art. 236) du *Code criminel*. L'ordonnance de prohibition a été annulée. Je désignerai les articles pertinents du *Code* par les numéros qu'ils portaient au moment où l'infraction reprochée est alléguée avoir été commise.

L'article 224 du *Code criminel* édictait:

Quiconque conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines à la fois.

Les faits qui ont donné lieu au présent pourvoi sont relatés dans les motifs de M. le Juge Jessup de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Le 11 mars 1971, alors qu'il conduisait une automobile, l'intimé fut arrêté par un membre du service de police de Oakville. On l'amena au poste de police local où il donna un échantillon de son haleine au moyen de l'alcootest. Le 16 mars 1971, une dénonciation était faite sous serment l'accusant d'avoir conduit un véhicule à moteur alors qu'il avait consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, en contravention de l'art. 224 du *Code criminel*. Le 19 mars 1971, le procureur de l'intimé adressait au service de police de Oakville une lettre dans laquelle il demandait un spécimen de l'échantillon d'haleine obtenu de l'intimé. Le 23 mars 1971, l'avocat recevait une lettre, en réponse à la sienne, dans laquelle on l'informait qu'aucun échantillon d'haleine n'était disponible, et à laquelle étaient joints les résultats de l'alcootest. Le 24 mars 1971, l'avocat écrivait de nouveau au service de police de Oakville, réitérant sa demande d'un échantillon d'haleine afin de pouvoir prendre les dispositions voulues pour faire faire une analyse indépendante de l'échantillon. Le 26 mars 1971, le service de police de Oakville lui a répondu que la sûreté municipale n'avait pas conservé d'échantillon d'haleine ni pour l'usage du ministère public ni pour celui de l'intimé.

The Provincial Judge, before whom the information came, declined to quash it. Application was then made for the order of prohibition previously mentioned.

Section 224A(1)(c) (now s. 237(1)(c)) provided that:

(1) In any proceedings under section 222 or 224, (c) where a sample of the breath of the accused has been taken pursuant to subsection (1) of section 223, if

(ii) the sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time,

(iii) the sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) a chemical analysis of the sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the results of the chemical analysis so made is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of the proportion of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed;

Chapter 38 of the Statutes of Canada, 1968-69 contained, in addition to paras. (ii), (iii) and (iv), para. (i) which has not yet been proclaimed and which reads as follows:

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use, and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

The power of the Governor in Council, under s. 120 of that *Act*, to proclaim, *inter alia*, only certain portions of s. 224A and to omit from the proclamation para. (i) above-mentioned, and certain other portions of that section, was the subject of a reference of this Court³, whereupon it was decided that such power was given by s. 120.

Le Juge provincial, saisi de la dénonciation, a refusé de l'annuler. C'est alors qu'a été faite la requête pour une ordonnance de prohibition dont il a déjà été fait mention.

L'article 224A(1)(c) (maintenant l'art. 237(1)(c)) édictait ce qui suit:

(1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 222 ou 224,

(c) lorsqu'un échantillon de l'haleine du prévenu a été prélevé conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe (1) de l'article 223,

(ii) si l'échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise et, de toute façon, pas plus de deux heures après ce moment,

(iii) si l'échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé manipulé par un technicien qualifié, et

(iv) si une analyse chimique de l'échantillon a été faite à l'aide d'un instrument approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

la preuve du résultat de l'analyse chimique ainsi faite fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la proportion d'alcool dans le sang du prévenu au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise;

Le chapitre 38 des Statuts du Canada, 1968-69, contient, outre les alinéas (ii), (iii) et (iv), l'alinéa (i) qui n'a pas encore été proclamé en vigueur et qui se lit comme suit:

(i) si au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a offert de fournir au prévenu, pour son propre usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et si, à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors fourni,

Le pouvoir qu'a le gouverneur en conseil, en vertu de l'art. 120 de cette *Loi*, de mettre en vigueur par proclamation, entre autres, certaines parties seulement de l'art. 224A et d'exclure de la proclamation l'alinéa (i) précité et certaines autres parties de cet article, a fait l'objet d'un renvoi à cette Cour³, à la suite duquel il a été décidé que l'art. 120 conférerait bien un tel pouvoir.

³[1970] S.C.R. 777, 12 C.R.N.S. 28, 74 W.W.R. 167, [1970] 3 C.C.C. 320, 10 D.L.R. (3d) 699.

³[1970] R.C.S. 777, 12 C.R.N.S. 28, 74 W.W.R. 167, [1970] 3 C.C.C. 320, 10 D.L.R. (3d) 699.

The reasons which were given for the making of the order of prohibition are stated in the following two passages:

If a person is being charged with an offence based upon a sample of his own breath, in my opinion, in order to properly answer that charge he must be given the opportunity of testing that sample himself, and, to deprive the accused of such sample is to deprive him of the right to make full answer and defence. It is plain that this accused has no way of knowing whether or not Crown evidence that the proportion of alcohol in his blood, at the relevant time, exceeded 80 mg. of alcohol in 100 ml. of blood is true let alone answer it unless furnished with a specimen of the sample for his own use and analysis.

* * *

It appears to me, therefore, that it is impossible for this man to have a fair hearing in accordance with principles of fundamental justice. When it appears obvious to the Court that there is going to be a prosecution in violation of the provisions of section 2(e) of the Bill of Rights I think that the Court should exercise its discretion and issue a writ of prohibition to prevent the violation.

The latter passage refers to s. 2(e) of the *Bill of Rights*. Reference was also made in the Court of Appeal and in this Court to s. 2(f). The relevant parts of the *Bill of Rights* provide as follows:

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

* * *

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

(f) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public

Les motifs avancés pour la délivrance de l'ordonnance de prohibition sont énoncés dans les deux passages suivants:

[TRADUCTION] Lorsqu'un personne est accusée d'une infraction sur la foi d'un échantillon de sa propre haleine, à mon avis, pour pouvoir réfuter convenablement cette accusation, cette personne doit avoir l'occasion d'analyser elle-même l'échantillon, et en privant un accusé de cet échantillon, on le prive du droit de présenter une réponse et défense complète. Il est manifeste que le présent accusé n'a aucun moyen de savoir si la preuve du ministère public que la proportion d'alcool dans son sang, au moment pertinent, dépassait 80 mg. d'alcool par 100 ml. de sang est exacte et encore moins de réfuter cette preuve, à moins de recevoir un spécimen de l'échantillon pour son propre usage et sa propre analyse.

* * *

Il me paraît donc impossible que cet homme puisse bénéficier d'une audition équitable de sa cause selon les principes de justice fondamentale. Lorsqu'il paraît évident à la cour que des poursuites vont être entamées en violation des dispositions de l'article 2(e) de la Déclaration des droits, je crois que cette cour doit exercer sa discrétion et décerner un bref de prohibition pour y faire échec.

Le dernier passage cité fait référence à l'art. 2 (e) de la *Déclaration des droits*. En Cour d'appel et en cette Cour il a également été question de l'art. 2(f). Les parties pertinentes de la *Déclaration des droits* édictent ce qui suit:

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

* * *

(e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

(f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été

hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause;

In the Court of Appeal, Jessup J.A. expressed the view that s. 2(e) of the *Bill of Rights* concerned only hearings to establish civil rights and liabilities and that it is s. 2(f) which is concerned with criminal liabilities. Aylesworth and MacKay J.J.A. expressed no opinion on this point. This question was later considered by this Court in *Lowry v. R.*⁴, when it was held that s. 2(e) was applicable to criminal as well as to civil proceedings.

Notwithstanding the view which he expressed as to the application of s. 2(e), Jessup J.A. was of the opinion that both subs. (e) and (f) guarantee a fair hearing and that there was little difference between them in relation to the issue in the present case. He approached it as if both sections might be applicable.

As Jessup J.A. pointed out:

It will be seen that the extraordinary result of Galligan, J.'s judgment, in effect, is judicially to proclaim in force s. 224A(1)(c)(i), notwithstanding that the executive branch of the Government, acting within the authority conferred on it by Parliament, has not seen fit to do so.

However, he goes on to say, I think correctly: Moreover, I agree with Galligan, J. that the issue arising under the Bill of Rights involved in this appeal was not dealt with, expressly or by implication, by the majority of the judgments in the reference . . .

The matter was raised in the dissenting reasons of my brother Ritchie, concurred in by Spence and Pigeon J.J., but he added, at p. 715:

No question is here raised as to the effect which the Bill of Rights would have had if Parliament itself had enacted s. 16 in the form in which it was proclaimed and I do not find it necessary to deal with any such question.

établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable;

En Cour d'appel, M. le Juge Jessup a exprimé l'avis que l'art. 2(e) de la *Déclaration des droits* ne vise que les auditions destinées à définir les droits et obligations en matière civile et que c'est l'art. 2(f) qui a trait à la responsabilité en matière criminelle. MM. les Juges Aylesworth et MacKay ne se sont pas prononcés sur ce point. La question a été par la suite étudiée par cette Cour dans l'affaire *Lowry c. La Reine*⁴, où il a été décidé que l'art. 2(e) s'applique tant aux procédures criminelles que civiles.

Nonobstant l'opinion qu'il a exprimée quant à l'application de l'art. 2(e), M. le Juge Jessup s'est dit d'avis que les alinéas (e) et (f) consacrent tous deux le droit à une audition équitable et qu'il y a peu de différence entre eux pour ce qui est de la question présentement en litige. Il a traité cette dernière comme si les deux alinéas pouvaient s'appliquer.

Comme l'a fait remarquer M. le Juge Jessup:

[TRADUCTION] On constatera que l'effet extraordinaire de la décision de M. le Juge Galligan, en fait, est judiciairement de proclamer en vigueur l'art. 224A(1)(c)(i), même si le pouvoir exécutif, agissant dans les limites des pouvoirs que le Parlement lui a conférés, n'a pas jugé bon de le faire.

Toutefois, il poursuit, avec raison, à mon sens:

[TRADUCTION] En outre, je suis d'accord avec M. le Juge Galligan lorsqu'il dit que la majorité des jugements dans le renvoi n'ont pas traité, ni explicitement ni implicitement, de la question que soulève la *Déclaration des droits* et qui se pose dans le présent appel . . .

Mon collègue le Juge Ritchie a soulevé la question dans ses motifs de dissidence, auxquels MM. les Juges Spence et Pigeon souscrivaient, mais il a ajouté, à la p. 715:

Personne ne soulève ici la question de savoir quel effet aurait la *Déclaration des droits* si le Parlement lui-même avait adopté l'art. 16 de la façon dont on l'a promulgué et je ne trouve pas nécessaire d'examiner cette question.

⁴ (1972), 6 C.C.C. (2d) 531, 26 D.L.R. (3d) 244.

⁴ (1972), 6 C.C.C. (2d) 531, 26 D.L.R. (3d) 244.

In view of the answers given by this Court on the reference, the provisions which were proclaimed stand in the same position as if Parliament had passed them in that form.

However, the history of s. 224A has, I think, some significance in this case. Section 223, which was enacted and proclaimed at the same time as s. 224A, makes provision, in the circumstances stated in the section, for a peace officer to require a person to provide a sample of his breath suitable to enable an analysis to be made. This Court has held in *Curr v. R*⁵ that this provision was not rendered inoperative by reason of a conflict with the *Bill of Rights*. Under that section the person required to furnish a breath sample is being required to furnish evidence which may be used in the manner provided in s. 224A.

Section 224A, as enacted, would have required the person taking the breath sample to offer to provide a specimen of the breath to the accused, and, if requested by the accused, to provide such specimen to him, before evidence of an analysis of the sample could be used against him in a charge under s. 222 or s. 224. However, that requirement was deliberately omitted when the *Act* was proclaimed, and the result is that the statute makes it clear that the accused is not entitled to receive a specimen of his breath from the person who takes the sample, and that the analysis of the breath sample can be used in evidence on a charge under s. 222 or s. 224.

It is against this background that the appellant's submission must be considered. Under s. 2(e) of the *Bill of Rights* no law of Canada shall be construed or applied so as to deprive him of "a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice." Without attempting to formulate any final definition of those words, I would take them to mean, generally, that the tribunal which adjudicates upon his rights must act fairly, in good faith, without bias and in a judicial temper, and must give to him the opportunity adequately to state his case.

Vu les réponses données par cette Cour aux questions contenues dans le renvoi, les dispositions qui ont été proclamées ont le même effet qu'elles auraient si le Parlement les avait adoptées de cette façon-là.

Cependant, l'historique de l'art. 224A a, je crois, une certaine importance en l'espèce. L'article 223, adopté et promulgué en même temps que l'art. 224A, prévoit que, dans les circonstances précisées dans l'article, un agent de la paix peut exiger qu'une personne fournisse un échantillon de son haleine propre à permettre une analyse. Cette Cour a décidé dans l'arrêt *Curr c. La Reine*⁵ que cette disposition n'est pas rendue inopérante en raison d'un conflit avec la *Déclaration des droits*. En vertu de cet article, la personne tenue de fournir un échantillon d'haleine est tenue en somme de fournir une preuve dont il pourra être fait usage de la manière prévue à l'art. 224A.

L'article 224A, tel qu'adopté, aurait obligé la personne prélevant l'échantillon d'haleine à en offrir un spécimen au prévenu et, si le prévenu lui demandait ce spécimen, de le fournir, avant que la preuve d'une analyse de l'échantillon puisse être utilisée contre le prévenu inculpé d'une infraction en vertu de l'art. 222 ou de l'art. 224. Toutefois, cette exigence a été délibérément omise au moment de la proclamation de la *Loi*; il s'ensuit que le statut indique clairement que l'accusé n'a pas le droit de recevoir un spécimen de son haleine de la personne qui prélève cet échantillon, et que l'analyse de l'échantillon d'haleine peut être utilisée en preuve lors d'une accusation sous l'art. 222 ou l'art. 224.

C'est dans ce contexte qu'il faut examiner les prétentions de l'appelant. En vertu de l'art. 2(e) de la *Déclaration des droits*, aucune loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer de manière à le priver d'une «audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale». Sans entreprendre de formuler une définition finale de ces mots, je les interprète comme signifiant, dans l'ensemble, que le tribunal appelé à se prononcer sur ses droits doit agir équitablement, de bonne foi, sans préjugé et avec sérénité, et qu'il doit donner à l'accusé l'occasion d'exposer adéquatement sa cause.

⁵ [1972] S.C.R. 889, 18 C.R.N.S. 281, 7 C.C.C. (2d) 181, 26 D.L.R. (3d) 603.

⁵ [1972] R.C.S. 889, 18 C.R.N.S. 281, 7 C.C.C. (2d) 181, 26 D.L.R. (3d) 603.

In the present case, of course, there has not yet been any hearing. The hearing was prohibited because of events which occurred before trial. How far pre-trial occurrences may be taken to have prevented a fair hearing must be decided as the cases arise. In the case with which we are concerned, the substance of the complaint is that, because the Crown failed to provide the appellant with certain evidence (which, incidentally, he did not request until eight days after his breath sample was taken), he has been prevented from having a fair trial, and, consequently, the Crown is precluded from proceeding to a trial in which an analysis of his breath sample would be given in evidence.

This is not a case in which the accused has requested information in the possession of the Crown, and been refused. Whether or not a refusal of that kind would deprive the accused of a fair trial is not in issue in this case. This is a case in which the complaint is that the Crown failed to provide the accused with evidence for the purpose of his defence.

In my opinion, the failure of the Crown to provide evidence to an accused person does not deprive the accused of a fair trial unless, by law, it is required to do so. In the present case, Parliament has provided that the analysis of a breath sample is, under certain conditions, evidence in relation to a charge under s. 222 or s. 224. It has not required that the accused be furnished with a specimen of his breath, in order to make such analysis admissible. On the contrary, the legislative history of s. 224A shows that such a requirement was deliberately omitted from the legislation.

In my opinion, s. 224A(1)(c) does not deprive the appellant of a fair trial under s. 2(e) of the *Bill of Rights* and is not in conflict with it.

In relation to the circumstances of this case, s. 2(f) of the *Bill of Rights* is not more comprehensive than s. 2(e) and what I have said as to the latter provision applies equally to the former.

En l'espèce, évidemment, il n'y a pas encore eu d'audition. L'audition a été interdite à cause d'événements qui se sont produits avant le procès. La mesure dans laquelle on peut considérer que des faits antérieurs au procès ont empêché une audition équitable est une question d'espèce. Dans l'affaire qui nous occupe, le fond du grief est le suivant: parce que le ministère public a omis de fournir à l'appelant un certain élément de preuve (élément que, incidemment, celui-ci n'a demandé que huit jours après le prélèvement de l'échantillon de son haleine), l'accusé a été privé du droit à un procès équitable et, par conséquent, le ministère public ne peut procéder à la tenue d'un procès au cours duquel une analyse de l'échantillon de l'haleine de l'accusé serait présentée en preuve.

Il ne s'agit pas d'une instance où l'accusé a demandé des renseignements que possède le ministère public et que celui-ci a refusé de donner. La question, en l'espèce, n'est pas de savoir si un refus de ce genre aurait eu pour effet de priver l'accusé d'un procès équitable. Il s'agit d'une affaire où l'accusé se plaint que le ministère public a omis de lui fournir un élément de preuve qu'il réclame pour étayer sa défense.

A mon avis, l'omission du ministère public de fournir un certain élément de preuve à un accusé ne prive pas celui-ci de son droit à un procès équitable sauf si, en vertu d'une loi, il y est tenu. En l'espèce, le Parlement a édicté que l'analyse d'un échantillon d'haleine est, sous certaines conditions, une preuve lors d'une accusation portée en vertu de l'art. 222 ou de l'art. 224. Il n'a pas exigé, pour qu'une telle analyse soit admissible, qu'il soit fourni à l'accusé un spécimen de son haleine. Au contraire, l'historique de l'art. 224A fait voir qu'une telle exigence a été délibérément omise dans la loi.

A mon avis, l'art. 224A(1)(c) ne prive pas l'appelant de son droit à un procès équitable en vertu de l'art. 2(e) de la *Déclaration des droits* et ne va pas à l'encontre de ce dernier article.

En ce qui a trait aux circonstances de l'espèce, l'art. 2(f) de la *Déclaration des droits* n'est pas plus compréhensif que l'art. 2(e) et ce que j'ai dit de cette dernière disposition s'applique également à la première.

I would dismiss this appeal.

The judgment of Spence and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J.—I agree with the Chief Justice that on facts of this case and under the statutory provisions applicable thereto the appeal fails for the reasons he has given, but I reserve my opinion on the general proposition stated by him in the following words:

In my opinion, the failure of the Crown to provide evidence to an accused person does not deprive the accused of a fair trial unless, by law, it is required to do so.

The disposition of this appeal does not, in my view, depend upon this proposition, and hence my reservation thereon.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Harvey R. Daiter, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Ontario, Toronto.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Le jugement des Juges Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Je conviens avec M. le Juge en chef que, vu les faits de l'espèce et les dispositions législatives qui s'y appliquent, le pourvoi doit être rejeté pour les motifs qu'il a énoncés, mais je réserve mon opinion sur la proposition générale qu'il a exposée dans les termes suivants:

A mon avis, l'omission du ministère public de fournir un certain élément de preuve à un accusé ne prive pas celui-ci de son droit à un procès équitable sauf si, en vertu d'une loi, il y est tenu.

Le règlement de ce pourvoi ne dépend pas, à mon avis, de cette proposition, d'où la réserve que j'ai faite à ce sujet.

Appel rejeté.

Procureur de l'appelant: Harvey R. Daiter, Toronto.

Procureur de l'intimée: le Procureur Général de l'Ontario, Toronto.